



## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Décision du 4 septembre 2008 (dossier d'instruction 36/07)**

En cause de la Société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé), dont le siège est établi à chaussée d'Ixelles 168 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1<sup>er</sup> 10 ° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion par Brutélé ;

Considérant le courrier et ses annexes transmis par Brutélé en date du 7 juillet 2008.

#### **Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Dans sa décision du 17 avril 2008, le Collège estimait qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par Brutélé témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. Le Collège reportait donc l'examen du dossier au 3 juillet 2008 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles.

En date du 7 juillet 2008, Brutélé a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel un courrier accompagné de documents comptables et a sollicité une réunion de travail en vue de commenter lesdits documents. Une rencontre en ce sens s'est déroulée entre le CSA et Brutélé le 16 juillet 2008 dans les locaux du distributeur de services.

Les éléments apportés par Brutélé dans les documents comptables et lors de la réunion de travail] permettent de démontrer la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'article 77 du décret précité.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2008.